

Bruxelles, le 4.12.2017
COM(2017) 726 final

2017/0321 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne,
au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification de l'annexe XX
(Environnement) de l'accord EEE**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- Justification et objectifs de la proposition

Le projet de décision du Comité mixte de l'EEE (joint à la proposition de décision du Conseil) vise à modifier l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE afin d'y intégrer la directive (UE) 2016/802 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides¹.

- Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

Le projet de décision du Comité mixte joint en annexe étend la politique déjà existante de l'UE aux États de l'AELE membres de l'EEE (Norvège, Islande et Liechtenstein).

- Cohérence avec les autres politiques de l'Union

L'acquis de l'Union est étendu aux États de l'AELE membres de l'EEE par son intégration dans l'accord EEE, dans le respect des objectifs et des principes de celui-ci, qui vise à établir un Espace économique européen dynamique et homogène fondé sur des règles communes et des conditions de concurrence égales.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- Base juridique

La législation à intégrer dans l'accord EEE repose sur l'article 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

L'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil² relatif à certaines modalités d'application de l'accord EEE prévoit que le Conseil arrête, sur proposition de la Commission, la position à adopter au nom de l'Union à l'égard de décisions de ce type.

Le SEAE, en collaboration avec la Commission, soumet le projet de décision du Comité mixte de l'EEE au Conseil pour adoption en tant que position de l'Union. Il espère pouvoir présenter ce document au Comité mixte de l'EEE dès que possible.

- Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

La proposition respecte le principe de subsidiarité pour la raison exposée ci-après.

L'objectif de la présente proposition, qui est de garantir l'homogénéité du marché intérieur, ne peut être atteint de manière suffisante par les États membres, mais peut, en raison de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union.

Le processus d'intégration de l'acquis de l'Union dans l'accord EEE est mené en conformité avec le règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil, du 28 novembre 1994, relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen, qui confirme l'approche adoptée.

- Proportionnalité

Conformément au principe de proportionnalité, la présente proposition n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre son objectif,

- Choix de l'instrument

¹ JO L 132 du 21.5.2016, p. 58.

² JO L 305 du 30.11.1994, p. 6.

Conformément à l'article 98 de l'accord EEE, l'instrument retenu est la décision du Comité mixte de l'EEE. Le Comité mixte de l'EEE veille à la mise en œuvre et au fonctionnement effectifs de l'accord EEE. À cette fin, il prend des décisions dans les cas prévus par l'accord EEE.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- Obtention et utilisation d'expertise

Sans objet

- Analyse d'impact

Sans objet

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

L'intégration de la directive (UE) 2016/802 dans l'accord EEE ne devrait pas avoir d'incidence budgétaire.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

Principales adaptations demandées par l'AELE

Disposition concernée

Article 2, point n)

Justification

Aux fins de la directive 1999/32/CE du Conseil³, l'Islande a été assimilée à une région ultrapériphérique lors de l'intégration de ladite directive dans l'accord EEE (voir les décisions du Comité mixte de l'EEE n^{os} 90/2001⁴ et 49/2006⁵). Puisque la directive (UE) 2016/802, qui remplace la directive 1999/32/CE, maintient des exemptions pour les régions ultrapériphériques de l'UE, l'adaptation concernant le statut de l'Islande devrait également être reprise dans la nouvelle directive. En conséquence, une adaptation prévoit que l'Islande est incluse dans la définition des «régions ultrapériphériques» aux fins de la directive (UE) 2016/802.

³ JO L 121 du 11.5.1999, p. 13.

⁴ JO L 251 du 20.9.2001, p. 15.

⁵ JO L 175 du 29.6.2006, p. 99.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne,
au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification de l'annexe XX
(Environnement) de l'accord EEE**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu le règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil, du 28 novembre 1994, relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen⁶, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord sur l'Espace économique européen⁷ (ci-après l'«accord EEE») est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994.
- (2) Conformément à l'article 98 de l'accord EEE, le Comité mixte de l'EEE peut décider de modifier, entre autres, l'annexe XX (Environnement) dudit accord.
- (3) La directive (UE) 2016/802 du Parlement européen et du Conseil⁸ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (4) Il y a donc lieu de modifier l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE en conséquence.
- (5) Il convient que la position de l'Union au sein du Comité mixte de l'EEE soit dès lors fondée sur le projet de décision ci-joint,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à adopter, au nom de l'Union, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne la modification qu'il est proposé d'apporter à l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE est fondée sur le projet de décision du Comité mixte de l'EEE joint à la présente décision.

⁶ JO L 305 du 30.11.1994, p. 6.

⁷ JO L 1 du 3.1.1994, p. 3.

⁸ Directive (UE) 2016/802 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides (JO L 132 du 21.5.2016, p. 58.)

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président